



# ARRREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 13. Juillet 1737.

*RENDU en faveur de M. de Gavarrat ,  
Seigneur Haut - Justicier de Saint Leon.*

*QUI declare certaine Vendange de M<sup>e</sup> Au-  
doux, Curé dudit Saint Leon, confisquée au  
profit des Pauvres de ladite Paroisse, & con-  
damne ledit M<sup>e</sup> Audoux en cinq livres d'a-  
mende envers ledit Seigneur de Saint Leon, &c.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France  
& de Navarre : Au premier notre Huissier ou  
Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance en notre  
Cour de Parlement de Toulouse introduite & pen-  
dante entre M<sup>e</sup> Jean-Pierre Audoux, Prêtre & Curé

A



du lieu de Saint Leon, Appellant, par nos Lettres du vingt-sept Février dernier, de la Sentence renduë par notre Senéchal de Castelnaudarry le treize dudit, d'une part; & Messire Guyon - Roger - Marie-Anne de Gavarret, Seigneur Haut - Justicier dudit Saint Leon, Défendeur & Impetrant nos Lettres du second Mars dernier, pour faire assigner ledit M<sup>e</sup> Audouy pour voir anticiper l'Appel qu'il a relevé & l'Assignation donnée à trop long jours: ce faisant, se voir démettre de l'Appel qu'il a relevé de ladite Sentence, avec dépens & l'amende, d'une part; & ledit M<sup>e</sup> Audouy, Défendeur & Suppliant par Requête en Jugement, suivant la Copie du vingt-sept dudit mois de Mars, en cassation de l'Exploit d'Assignation à lui donnée de la part dudit Gavarret, le quatrième dudit, par contravention à l'Ordonnance de mil six cens soixante-sept, Titre XI. Article I. & condamner ledit de Gavarret aux dépens, d'une part; & ledit de Gavarret, Défendeur & Appellant, par nos Lettres du troisième Avril dernier, de la susdite Sentence & entiere Procédure faite par ledit Senéchal de Castelnaudarry, d'une part; & M<sup>e</sup> Audouy, Défendeur & Suppliant par Requête en Jugement du quatorzième Mai aussi dernier, à ce que, disant droit en son Appel, sans avoir égard à celui dudit de Gavarret, casser, en tant que de besoin, les Délibérations prétenduës prises les neuvième Octobre mil sept cens trente-cinq & trentième Septembre mil sept cens trente-six, tant par Appel, nullité, qu'autres voyes: comme aussi casser la Plainte, Infor-

545  
 mation, Decret & entiere Procedure, & le relaxer des demandes dudit de Gavarret, demeurant son offre de ne vendanger que comme les autres Habitans, & sa déclaration qu'il n'entend supposer que les Seigneurs ne vendangent avant lui & les autres Habitans, & le condamner aux dépens, d'une part; & ledit Sieur de Gavarret, Défendeur, d'autre; & encore entre ledit M<sup>e</sup> Audouy, Suppliant par Requête par lui donnée sur le Barreau lors de l'Arrêt du quinzième Maidernier, à ce que, disant droit à sa précédente Requête, le recevoir Opposant envers l'Arrêt du dixième Novembre dernier & l'adjudication de ses Conclusions, avec dépens, d'une part; & ledit Sieur de Gavarret, Défendeur & Suppliant par Requête de joint du vingt-huitième Juin dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour rejeter du Procès le Certificat remis par M<sup>e</sup> Audouy sous cotte T. informe & indigne de foi; & sans avoir égard à l'Appel & Requetes dudit M<sup>e</sup> Audouy, l'en démettant, avec dépens, disant droit à celui par lui relevé de ladite Sentence & en ses Requetes, en cas notredite Cour voudroit faire un nouveau Jugé, il lui plaise ordonner la confiscation de la Vendange, & condamner M<sup>e</sup> Audouy en l'amende & aux dépens de l'Instance, avec dépens, d'une part; & ledit M<sup>e</sup> Audouy, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint du troisième du courant, en adjudication des Fins & Conclusions par lui prises au Procès, offrant par surabondance & subsidiairement de prouver & verifiser que le premier Octobre mil six cens trente-six, jour qu'il

546  
 fit vendanger sa petite Vigne , après midi , un grand nombre d'Habitans dudit Lieu vendangeoient depuis le matin du même jour , & par exprés le Sieur Pech , Consul , la Demoiselle Cauffidon , Raymond Blanc , Pierre & Jean Labernadie Freres , le Fermier de Courtil-Basse , le Fermier de Peyre-Bernard , le Meunier de Coustire , Arnaud Lafaurie vieux , Arnaud Lafaurie de Peyre-Vic , le Métayer de Monnestier , le Sieur de Malard & autres ; qu'au surplus la petite Vigne du Suppliant est écartée des autres Vignes & absolument séparée , & qu'elle ne produisit que trois comportes Vendange , avec dépens , d'une part ; & ledit Sieur de Gavarret , Défendeur & Suppliant par Requête de Joint du quatrième du courant , à ce que , disant droit en son Appel & Requête , sans avoir égard à celui de M<sup>e</sup> Audouy ni à ses Requêtes , l'en démettant , avec dépens , rejeter du Procés les Pièces cotées n<sup>os</sup>. 4. & 6. remises par ledit M<sup>e</sup> Audouy dans sa Continuation du troisième du courant , informes & indignes de foi , & ordonner que lors du Jugement du Procés il n'y sera eu aucun égard , & lui adjuger les Fins & Conclusions prises au Procés , avec dépens , d'une part ; & ledit M<sup>e</sup> Audouy , Défendeur , d'autre ; **NOTREDITE COUR**, **VEU** le Procés , Plaidez des quinzième Mai dernier & dixième du courant , lesdits Appel & nos Lettres , lesdites Requêtes d'en Jugement & de Joint , des susdits jours , Sentence renduë par notre Senéchal de Castelnaudary le treize Février dernier , les Requêtes & autres Pièces sur lesquelles elle a été renduë , Extrait de la Pro-

cedure faite à la requête dudit de Gavarret, Arrêt du dixième Novembre dernier, Certificat de M<sup>c</sup> Maynier, Prêtre, du dix-huitième Mars dernier, Billet de Pech, Consul, pour prier M<sup>c</sup> Audouy à l'Assemblée, daté du vingt-septième Decembre mil sept cents trente-six, Désistement d'une Piece de Terre fait par Campenade à M<sup>c</sup> Audouy, du huitième Avril mil sept cents trente-deux; le tout coté T. n<sup>o</sup>. 4. & 6. Parcheval, Instructions moulées contenant Grieffs & Réponses, & autres Pieces remises dans les Productions desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le treizième du présent mois de Juillet mil sept cents trente-sept, faisant droit aux Parties, a rejetté & rejette les Pieces cotées T. n<sup>o</sup>. 4. & 6. Parcheval, & demeurant le Désistement fait par ledit de Gavarret de l'Exploit d'Assignation du quatrième Mars dernier, a déclaré & déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la Cassation dudit Exploit; & sans avoir égard à l'opposition formée par ledit Audouy envers l'Arrêt du dixième Novembre dernier, non-plus qu'à sa demande en cassation des Délibérations des neuf Octobre mil sept cents trente-cinq & trentième Septembre dernier, a mis & met les Appellations & ce dont a été appelé au néant: ce faisant, a cassé & casse la Sentence rendue le treizième Février dernier par le Juge Criminel de notre Senéchal de Castelnau-darry, lequel notredite Cour condamne à la restitution des Epices intervenuës en ladite Sentence, & jusques y avoir

satisfait, demeurera interdit des Fonctions de sa Charge. A déclaré & déclare la Vendange dont s'agit confisquée au profit des Pauvres de la Paroisse de Saint Leon. Condamne ledit Audoüy en cinq livres d'amende envers ledit de Gavarret ; faisant défenses audit Audoüy de recidiver, sous plus grandes peines. Et moyenant ce , en l'Instance d'excès & autres demandes , Fins & Conclusions desdites Parties , notredite Cour les a mises & met hors de Cour & de Procés. Condamne ledit Audouy aux dépens de l'Instance envers ledit de Gavarret , la taxe réservée ; & feront les amendes restituées. Nous , A CES CAUSES , à la requête dudit de Gavarret , te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à dûë & entiere execution , selon sa forme & teneur , auquel effet faire , pour l'entiere execution d'icelui , tous Exploits requis & necessaires : ce faisant , contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables ledit M<sup>e</sup> Audoüy à payer & rembourser incontinent & sans délai audit de Gavarret ou à son certain mandement la somme de cent soixante-dix-huit livres huit sols trois deniers par lui fournie & avancée , tant pour le Rapport intervenu aux Conclusions devant notredit Senéchal de Castelnaudarry , Rapport intervenu aux Conclusions en notredite Cour , Rapport intervenu au présent Arrêt , que fraix de l'Expedition , Controlle & Sceau d'icelui. MANDONS en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le quinzième jour de Juillet , l'an

de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne  
le vingt-deuxième. Par la Cour, GOUNON, Col-  
lationné, BONNEFAME. *Monsieur DE MONTGA-*  
*ZIN, Rapporteur.* Collationné, J. SERRES. Con-  
trollé, BONNEFAME. Scellé le 15. Juillet 1737.  
GOUNON, *signez.*

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du  
Roi, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie  
de Languedoc,*

---

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul  
Imprimeur du Roi & de la Cour.

550